



regservices.ch

by BX Swiss AG

Règlement de l'organe d'enregistrement de BX Swiss AG

Règlement de l'**organe d'enregistrement** de BX Swiss AG du 20 juillet 2020

Date d'entrée en vigueur : 20 juillet 2020



Sommaire

I.	Dispositions générales.....	3
1.	But et champ d'application	3
2.	Tâches et compétences de l'organe d'enregistrement	3
3.	Procédure.....	3
4.	Délais.....	4
5.	Protection des données	4
II.	Inscription au registre des conseillers	4
6.	Conditions.....	4
7.	Formation initiales et formations continues reconnues	5
8.	Documents et informations à soumettre.....	5
III.	Obligations de déclarer.....	6
IV.	Émoluments.....	7
V.	Recours	7
VI.	Dispositions transitoires conformément à l'art. 104 de l'OSFin.....	7
VII.	Dispositions finales	7



I. Dispositions générales

1. But et champ d'application

- 1.1. Le règlement de l'organe d'enregistrement de BX Swiss AG (« organe d'enregistrement») fixe, dans le cadre de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin), les exigences et la procédure d'inscription des conseillers à la clientèle au registre des conseillers.
- 1.2. Conformément aux art. 28 ss. LSFin, les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers suisses non assujettis à une surveillance en vertu de l'art. 3 de la loi fédérale suisse sur l'Autorité fédérale de surveillance sur les marchés financiers (LFINMA) et les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers qui exercent leurs activités en Suisse doivent s'inscrire dans un registre des conseillers et ne font l'objet d'aucune exception légale.
- 1.3. Une inscription volontaire au registre des conseillers est également possible conformément à ce règlement.

2. Tâches et compétences de l'organe d'enregistrement

- 2.1. L'organe d'enregistrement décide de l'inscription et de la radiation des conseillers à la clientèle au registre des conseillers.
- 2.2. Il peut exiger la production de documents, d'informations et de preuves pour vérifier une connaissance suffisante des règles de comportement en vertu de la LSFin ainsi que les connaissances techniques requises pour exercer la fonction de conseiller à la clientèle.
- 2.3. Si l'organe d'enregistrement apprend qu'un conseiller à la clientèle ne remplit plus les conditions d'enregistrement, il le radie du registre.
- 2.4. L'organe d'enregistrement met à disposition une plate-forme en ligne (www.regservices.ch) à travers laquelle de nouvelles demandes d'admission peuvent être soumises pour inscription au registre des conseillers et les annonces obligatoires des faits peuvent être communiquées conformément à la section III.
- 2.5. Le registre des conseillers est public et peut à tout moment être consulté en ligne à l'adresse www.regservices.ch.
- 2.6. L'organe d'enregistrement perçoit pour ses décisions et prestations des émoluments conformément au barème d'émoluments.
- 2.7. Conformément à l'art. 35, al. 4 de l'Ordonnance sur les services financiers (OSFin), l'organe d'enregistrement de BX Swiss AG se coordonne, le cas échéant, avec d'autres organes d'enregistrement agréés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

3. Procédure

- 3.1. La procédure de l'organe d'enregistrement est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA).
- 3.2. La demande d'inscription au registre des conseillers doit en principe être introduite par voie électronique via la plate-forme prévue à cet effet. La communication durant la procédure d'enregistrement se fait également via la plate-forme électronique de l'organe d'enregistrement.



- 3.3. Les demandes d'inscription peuvent aussi se faire par dépôt physique, auquel cas la communication au cours du processus d'examen des demandes se fera par courrier électronique.
- 3.4. Les demandes de radiation d'une inscription doivent être présentées à l'organe d'enregistrement avec une signature valable, soit par écrit soit moyennant une signature électronique qualifiée au sens de l'art. 14, art. 2bis, OR à office@regservices.ch.
- 3.5. Les demandes de renseignements qui ne sont pas directement liées à une demande d'inscription au registre des conseillers ne peuvent être formulées que par courrier électronique.
- 3.6. Une fois la procédure de demande d'inscription terminée, les décisions électroniques de l'organe d'enregistrement sont notifiées via la plate-forme de messagerie IncaMail.
- 3.7. Si le requérant n'accepte pas la notification électronique de la décision via IncaMail, la notification se fera comme suit :
 - a) notification par voie postale (si le requérant est domicilié à l'étranger, une adresse de notification conforme à l'art. 11b PA est requise);
 - ou
 - b) dépôt auprès de l'organe d'enregistrement: la notification de la décision peut être retirée physiquement auprès de l'organe d'enregistrement après avis préalable.
- 3.8. Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut, en vertu de l'art. 25a PA, exiger de l'organe d'enregistrement qu'il rende une décision contre laquelle un recours peut être formé devant le Tribunal administratif fédéral.

4. Délais

- 4.1. L'organe d'enregistrement se prononce en principe dans un délai de 30 jours calendaires suivants la réception de la demande d'inscription au registre des conseillers.

5. Protection des données

- 5.1. Les requérants et les prestataires de services financiers qui transfèrent des données personnelles ou d'autres données concernant des collaborateurs ou des personnes physiques mandatées (personnes concernées) à l'organe d'enregistrement répondent du respect des dispositions légales applicables au transfert de données.

II. Inscription au registre des conseillers

6. Conditions

- 6.1. Sont inscrites au registre des conseillers les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) les conseillers à la clientèle qui ont une connaissance suffisante des règles de comportement conformément à la LSFIn et disposent des connaissances techniques («connaissances techniques») requises par leur activité; compte tenu des dispositions transitoires de l'art. 104 OSFin;
 - b) les conseillers à la clientèle qui apportent la preuve qu'eux-mêmes ou le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité a conclu une assurance responsabilité civile professionnelle conformément à l'art. 32 OSFin ou qu'il existe une garantie financière équivalente conformément à l'art. 33OSFin;



- c) les conseillers à la clientèle qui fournissent la preuve de leur relation de travail avec les prestataires de services financiers énumérés dans la demande au moyen d'une confirmation de l'employeur;
 - d) les conseillers à la clientèle qui sont eux-mêmes affiliés en qualité de prestataire de services financiers ou le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité sont affiliés à un organe de médiation conformément à l'art. 74 LSFIn;
 - e) les conseillers à la clientèle pour lesquels il n'existe pas d'autres circonstances au sens de l'art. 41, let. i à k, OSFin qui s'opposent à leur inscription au registre des conseillers.
- 6.2. La preuve des connaissances techniques se fonde sur les catégories de services financiers en vertu de l'art. 3, let. c, LSFIn, lesquelles sont présentées dans le registre public en tant que champs d'activité au sens de l'art. 30, let. d, LSFIn.
- 6.3. Les conseillers à la clientèle qui ont déjà déposé une demande d'inscription au registre des conseillers d'un autre organe d'enregistrement conformément à l'art. 31 LSFIn, ou qui ont déjà été inscrits au registre des conseillers d'un autre organe d'enregistrement, ne peuvent pas déposer une demande d'inscription au registre des conseillers auprès de l'organe d'enregistrement de BX Swiss AG. Si vous souhaitez néanmoins être inscrit au registre des conseillers de l'organe d'enregistrement de BX Swiss AG, vous devez au préalable vous faire radier de l'autre registre des conseillers dans lequel vous êtes inscrit et mentionner obligatoirement cette circonstance lors de l'introduction de votre demande.

7. Formation initiales et formations continues reconnues

- 7.1. L'organe d'enregistrement publie dans une fiche d'information les conditions nécessaires à la reconnaissance des formations initiales et des formations continues servant à fournir la preuve des connaissances requises en vertu de l'art. 6 LSFIn.

8. Documents et informations à soumettre

- 8.1. Les documents et informations suivantes doivent être soumis avec la demande d'inscription au registre des conseillers:
- a) données personnelles et coordonnées de contact par courrier électronique et numéro de téléphone;
 - b) copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité;
 - c) extrait actuel du casier judiciaire de l'État de résidence (ne doit pas dater de plus de 90 jours);
 - d) *curriculum vitae* à jour (daté et signé);
 - e) attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (copie de la police et des conditions générales d'assurance) ou d'une garantie équivalente conformément à la section II, ch. 6.1, let. b);
 - f) formations achevées et diplômes pertinents (copies) et/ou une attestation de l'employeur prouvant les connaissances requises;
 - g) preuve de formation(s) continue(s) concernant les règles de comportement;
 - h) si une relation de travail existe avec un prestataire de services financiers au sens de l'art. 28 LSFIn: confirmation de la relation de travail, de la fonction et du poste de l'employé ainsi que des champs d'activité du conseiller à la clientèle;



- i) indication de l'organe de médiation auquel est affilié le conseiller à la clientèle ou le prestataire de services financiers pour lequel le conseiller à la clientèle exerce son activité. Si le conseiller à la clientèle exerce son activité pour plusieurs prestataires de services financiers, toutes les relations doivent être communiquées;
- j) la confirmation des éléments suivants:
 - les informations fournies sont conformes à la réalité;
 - l'absence de condamnation antérieure pour des infractions contre le patrimoine au sens des articles 137 à 172 du Code pénal suisse et l'absence interdiction d'exercer prononcée par la FINMA en vertu de l'art. 33 ou 33a LFINMA;
 - l'absence de condamnation pénale en vertu des art. 89 à 92 LSFfin ou en vertu de l'art. 86 de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA) (ou une condamnation correspondante dans un autre pays);
 - pour les demandes soumises via la plate-forme en ligne: avoir pris connaissance de l'ouverture électronique des décisions de l'organe d'enregistrement;
 - aucune inscription dans le registre des conseillers d'un autre organe d'enregistrement en vertu de l'art. 31 LSFfin n'a été faite, demandée ou rejetée; et
 - les modifications des faits inscrits au registre des conseillers et les autres informations fournies dans la demande sont déclarées dans un délai de 14 jours (art. 32, al. 2 LSFfin et art. 41 l'OSFin).

8.2. En cas de demandes d'enregistrement discordantes ou contradictoires, l'organe d'enregistrement se réserve le droit de demander des précisions supplémentaires.

8.3. Les conditions d'enregistrement doivent être cumulativement remplies et respectées en permanence. Si l'une des conditions n'est plus remplie, l'organe d'enregistrement fixera un délai supplémentaire pour la présentation des informations ou des documents nécessaires (voir également la section III).

8.4. Les documents visés au ch. 8.1 doivent généralement être présentés dans une langue officielle suisse ou en anglais. Lorsque les documents sont soumis dans des langues autres que celles mentionnées ci-dessus, l'organe d'enregistrement se réserve le droit d'exiger une traduction appropriée.

III. Obligations de déclarer

9.1. Les conseillers à la clientèle doivent déclarer les faits suivants à l'organe d'enregistrement dans un délai de 14 jours:

- a) changement de nom ou d'adresse du conseiller à la clientèle;
- b) modification des coordonnées (adresse électronique et/ou numéro de téléphone);
- c) changement de nom ou d'adresse du prestataire de services financiers qui les emploie par le biais d'une copie d'une attestation écrite du prestataire de services financiers concerné; dans le cas de personnes physiques, une simple déclaration suffit;
- d) changement de fonction ou de position dans l'organisation par le biais d'une copie d'une attestation écrite du prestataire de services financiers concerné; dans le cas des personnes physiques, une simple déclaration suffit;
- e) changement de champs d'activité par le biais d'une attestation du prestataire de services financiers concerné; dans le cas des personnes physiques, une simple déclaration suffit;



- f) formations initiales et formations continues accomplies, pour autant qu'elles soient en rapport avec les champs d'activité exercés inscrits au registre, par le biais d'une copie du titre de formation;
- g) changement d'organe de médiation pour les prestataires de services financiers;
- h) résiliation de tout ou partie de l'assurance responsabilité civile professionnelle ou changement de compagnie d'assurance par le biais d'une copie de l'attestation de la compagnie d'assurance;
- i) fin de l'activité de conseiller à la clientèle par le biais d'une copie de la confirmation de la lettre de résiliation par le prestataire de services financiers ou d'une confirmation de la cessation d'activité;
- j) condamnation pénale pour infraction aux lois sur les marchés financiers ou pour infraction contre le patrimoine par le biais d'une copie du document officiel pertinent;
- k) interdiction de pratiquer ou une interdiction d'exercer prononcée contre eux par le biais d'une copie du document officiel pertinent;
- l) condamnation ou décision comparable aux faits visés aux points aux let. j) et k) prononcée par une autorité étrangère.

9.2. L'organe d'enregistrement peut radier les conseillers à la clientèle du registre des conseillers (temporairement ou définitivement) s'il constate que les conditions d'enregistrement ne sont plus remplies. Il en informe immédiatement le conseiller à la clientèle par le biais d'une décision.

IV. Émoluments

10.1. L'organe d'enregistrement perçoit des émoluments pour ses décisions et prestations conformément au barème des émoluments de l'organe d'enregistrement de BX Swiss AG.

V. Recours

11.1. Les décisions de l'organe d'enregistrement au sens de l'art. 5 PA peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral en vertu de l'art. 44 PA.

VI. Dispositions transitoires conformément à l'art. 104 de l'OSFin

12.1. Conformément à l'art. 104 OSFin, les connaissances requises en vertu de l'art. 6 LSFIn doivent être prouvées au plus tard le 31 décembre 2021.

12.2. Les conseillers à la clientèle qui ne peuvent pas fournir de preuve lors de la demande initiale d'inscription au registre des conseillers pendant cette période transitoire, ou qui ne peuvent pas fournir cette preuve en totalité, seront inscrits avec une mention indiquant qu'ils profitent de la période transitoire au terme de l'art. 104 OSFin.

12.3. Le conseiller à la clientèle concerné doit spontanément présenter la preuve durant la période transitoire légale. Dans le cas contraire, il sera radié du registre des conseillers.

VII. Dispositions finales

13.1. En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, la version allemande fait foi.

- 13.2. Ce règlement a été approuvé par le conseil d'administration de BX Swiss AG et entre en vigueur le 20 juillet 2020.